

le producteur d'articles agricoles, quels cultivateurs sont inclus, et quels sont ceux qui ont exclus. Cela peut exclure le petit jardinier qui, ayant "trois acres de terre et une vache," passe chaque jour dans les rues et vend ses marchandises de porte en porte, de sorte qu'il est ainsi le producteur, et le distributeur de ses produits au consommateur; mais, même ce jardinier, s'il va sur le marché et vend ses marchandises à un autre vendeur, qui se trouve intermédiaire entre le producteur et le consommateur, je ne vois pas en vertu de quel principe vous pouvez appeler cet homme autre qu'un producteur en gros. Ainsi, il me semble, bien que ce soit peut-être à l'avantage du barreau, vu la question de fixer la ligne de démarcation et avec la perspective de plusieurs procès intéressants avant que ce point soit définitivement réglé, il me semble, dis-je, que la classe agricole va être l'objet de ces bienfaits que l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick) veut demander à la chambre pour elle. A présent, nous devrions d'abord savoir ce que l'on nous propose de faire et alors, nous pourrions discuter la question d'après son mérite.

**M. COCKBURN :** Je crois que dans notre zèle tout nouveau pour le cultivateur, il ne faut pas perdre de vue l'intérêt des banques. Maintenant, il n'y a aucune difficulté à ce que le cultivateur soit considéré comme producteur en gros, car il n'aura aucune difficulté à faire des arrangements avec la banque, s'il est prêt à exploiter du bétail ou des produits.

**M. KIRKPATRICK :** Le cultivateur n'exporte pas de bétail. C'est le commerçant qui achète le bétail du cultivateur.

**M. COCKBURN :** Mon honorable ami de Frontenac (M. Kirkpatrick) demande que le cultivateur soit mis dans la même position que le producteur en gros. La différence, c'est que les produits du cultivateur sont plus périssables, règle générale, et je ne voudrais pas placer d'argent sur ces articles.

**M. KIRKPATRICK :** Ne placez-vous pas d'argent sur le blé et le fromage ?

**M. COCKBURN :** Des avances se font régulièrement sur le blé et le fromage.

**M. KIRKPATRICK :** Mais pas pour le cultivateur directement.

**M. COCKBURN :** Ces avances se font généralement sur la caution du cultivateur, lorsque la banque connaît sa position. J'espère qu'une modification à notre zèle pour le cultivateur, ne nous nuirait pas.

**M. DAVIES (I.P.-E.) :** Il y a deux points principaux dans cette question. Le premier a rapport au droit du parlement d'adopter une loi à ce sujet, et l'autre, est la question de savoir jusqu'où nous pourrions aller si nous avions le droit de légiférer. Je ne dirai rien dans le moment du second point, mais je n'ai pu obtenir du ministre de la justice qu'il donnât son opinion sur la constitutionnalité de cette disposition. Dans les provinces dont je connais la loi statutaire, il est stipulé que tout individu ayant des biens personnels sur lesquels il désire donner une garantie, doit faire enregistrer le billet de vente, comme protection contre tous créanciers ou autres billets de vente. Les billets de vente secrets sont désapprouvés. Je crois que la même disposition existe dans Ontario. On nous demande maintenant d'adopter un acte qui déclare

qu'un homme pourra rester en possession de la propriété dont il est le véritable propriétaire, et qu'il pourra donner une caution secrète, sur cette propriété, à une banque, et que cette opération agira non-seulement contre celui qui la fait—ce qui serait équitable—mais contre tous autres créanciers.

J'ai insisté auprès du ministre de la justice pour avoir son opinion sur cette question. Supposons qu'un homme ait 100,000 boisseaux de grain et qu'il donne à la banque une garantie de \$10,000, \$20,000 ou \$30,000, et en même temps qu'il donne un billet de vente à une personne innocente qui avance de l'argent, croyant que le cultivateur est le propriétaire du grain, l'honorable député croit-il que le parlement peut légiférer sur une question de ce genre et renverser la législation locale déclarant qu'une telle garantie doit être enregistrée, afin d'être connue du public.

**M. SPROULE :** Je crois que les remarques de l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick) ont beaucoup de force. Les propriétaires, aujourd'hui, comprennent qu'ils sont en dehors du commerce de banque, car, bien qu'un cultivateur ait cinquante ou cent têtes de bétail, il ne peut, sur cette propriété, rien obtenir des banques, tandis que s'il la vend, l'acheteur, qui peut n'avoir pas une piastre, est en état de réaliser de l'argent sur cette propriété. Si un cultivateur obtient de l'argent d'une banque, ce n'est pas sur son bétail ou sur sa propriété, mais par un billet endossé.

L'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn) dit que nous devons prendre garde d'aller trop loin sous ce rapport, alors que les banques ont dans cette chambre un si grand nombre de représentants qui surveillent leurs intérêts.

Bien que le cultivateur ait ses chevaux, son bétail, son grain il ne peut rien obtenir de la banque sur ses propriétés; mais si ces biens passent entre les mains de quelqu'un qui ne vaut rien, l'acheteur peut obtenir ce qu'il veut sur la même garantie. La conséquence de cela, c'est qu'il s'ouvre dans toutes les parties du pays des banques privées qui font des affaires que devraient faire les banques chartées. Naturellement, ces banques privées exigent un intérêt beaucoup plus élevé, parce qu'elles accommodent le cultivateur qui, en cas de besoin, ne peut obtenir d'argent aux banques régulières. Je crois que ce serait une bonne chose de donner à la loi l'interprétation que donne l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake). Je crois que cela ferait disparaître la difficulté qui a déterminé l'établissement de ces institutions privées.

Cette question a été discutée par les "Granges" et les Instituts agricoles et, sans pouvoir trouver un moyen de trancher la difficulté, tous se sont accordés sur la nécessité d'établir des banques de cultivateurs, si la chose était possible.

Je crois que les cultivateurs fournissent les meilleures garanties. Il ont leur ferme, quand bien même elle serait hypothéquée. Ils ont leur blé et leur bétail.

L'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn) dit que leurs biens sont d'une nature si périssable, qu'ils ne peuvent obtenir d'argent sur pareille garantie. Cette garantie est-elle plus sûre entre les mains des marchands, qu'entre celles du cultivateur ? Mais, tandis que l'exportateur peut obtenir de l'argent sur ces articles, le cultivateur ne le peut pas.